

COVID-19... ET APRES

Fonctionnement de la procédure participative, de la médiation et de la conciliation

M. **Daniel BARLOW** (Vice Président TJ), Mme **Catherine DREVILLON** (Vice Président Tcom), M. le Bâtonnier **Claude DUVERNOY**, Me **Sonia KOUTCHOUK** et Me **Laurence REBOULLEAU** (Commission MARD)

Visio conférence – le 4 mai 2020



Sommaire

- I. MOT D'ACCUEIL DU BÂTONNIER
- II. LA PRATIQUE DU POLE CIVIL
- III. LA PRATIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
- IV. LA RESOLUTION DES DIFFERENDS PAR L'INTERVENTION D'UN TIERS : LA MEDIATION/ LA CONCILIATION
- V. LA PROCEDURE PARTICIPATIVE
 - A) Cadre général
 - Textes
 - En pratique : dans quel cadre, quand?
 - B) Mise en place de la convention et pratique des avocats
 - Modalités
 - Check list pour les avocats

Sommaire

- I. MOT D'ACCUEIL DU BÂTONNIER**

- II. LA PRATIQUE DU POLE CIVIL DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE**

- III. LA PRATIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

- IV. LA RESOLUTION DES DIFFERENDS PAR L'INTERVENTION D'UN TIERS : LA MEDIATION/ LA CONCILIATION**

- V. LA PROCEDURE PARTICIPATIVE**

Sommaire

- I. MOT D'ACCUEIL DU BÂTONNIER**

- II. LA PRATIQUE DU POLE CIVIL DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE**

- III. LA PRATIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

- IV. LA RESOLUTION DES DIFFERENDS PAR L'INTERVENTION D'UN TIERS : LA MEDIATION/ LA CONCILIATION**

- V. LA PROCEDURE PARTICIPATIVE**

Sommaire

- I. MOT D'ACCUEIL DU BÂTONNIER**

- II. LA PRATIQUE DU POLE CIVIL DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE**

- III. LA PRATIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

- IV. LA RESOLUTION DES DIFFERENDS PAR L'INTERVENTION D'UN TIERS : LA MEDIATION/ LA CONCILIATION**

- V. LA PROCEDURE PARTICIPATIVE**



- **Dans le cadre d'une procédure judiciaire** (art. 127 à 131-15 CPC)
 - Le juge suspend l'instance avec l'accord des parties

- **En dehors d'une procédure : Médiation et conciliation conventionnelle**
(art. 1530 à 1541 et 1565 à 1567 du CPC)
Art. 1530 CPC : « S'entendent de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ».

- **Mise en oeuvre**
 - **Le conciliateur / médiateur** réunit les parties – accompagnées de leurs conseils s'il y a lieu –, leur propose un cadre et des règles de discussions, les aide à parvenir à un accord et à le formaliser.
 - **L'avocat** a toute sa place pour conseiller son client, l'accompagner dans la démarche de conciliation, participer à la rédaction du constat d'accord, le faire homologuer si nécessaire, en vérifier l'exécution.

➤ **CONCILIATION : 7 conciliateurs, anciens juges au tribunal nommés par la CA**

- Connaissance de l'entreprise et du contentieux d'entreprise
- Indépendance et confidentialité
- 2019 : 140 affaires (conciliation judiciaire) – Délai de traitement < 3 mois
- Taux de succès 2019 : 67%

➤ **MEDIATION : liste de médiateurs**

➤ **PERMANENCE D'INFORMATION**

- Dans les locaux du tribunal
- Ou à conciliation-mediation@tc-nanterre.org



- **Art. 1565 CPC** : « *L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée. Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes* » (sauf contravention aux dispositions d'ordre public).
- **Sur requête de toutes ou d'une partie** (avec l'accord des autres) (art. 1541 CPC)
requetes@greffe-tc-nanterre.fr
- **Pas d'audience** (sauf si le juge l'estime nécessaire)
- **Ordonnance sous 1 semaine au maximum**



Sommaire

I. MOT D'ACCUEIL

II. LA PRATIQUE DU POLE CIVIL du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

III. LA PRATIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

IV. LA RESOLUTION DES DIFFERENDS PAR L'INTERVENTION D'UN TIERS : LA MEDIATION/ LA CONCILIATION

II. LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

LA MEDIATION/ LA CONCILIATION : quelles différences ?

1) La conciliation, au sein de laquelle se distinguent :

- La **conciliation par le juge**, prévue par l'article 21 du Code de procédure civile : « *Il entre dans la mission du juge de concilier les parties* »
- La **conciliation déléguée au conciliateur de justice**, instituée par le décret du 20 mars 1978. Ce texte modifié par le décret du 20 janvier 2012 précise que le conciliateur « *a pour mission de rechercher le règlement **amiable** d'un différend dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Code de procédure civile. Les fonctions de conciliateur de justice sont exercées à titre bénévole* »
- La **conciliation conventionnelle**, qui est définie par l'article 1530 du Code de procédure civile, il s'agit d'un « *processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue du règlement **amiable** de leur différend, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence* ».

2) Les médiations (sur les types de médiation).

Familiale, pénale, civile et commerciale, des services publics, institutionnelle

- **En judiciaire** : le procès est la chose des parties et donc le code prévoit divers moyens leur permettant d'y mettre fin, à tout moment
- **En matière contractuelle** : on se réfère au contrat et aux clauses de conciliation ou médiation qui y figurent : elles sont efficaces et la jurisprudence les fait respecter
- ❑ *On en reparlera : rôle de l'avocat en amont, lorsqu'il est conseil pour la rédaction de ces clauses*



Attention à leur caractère obligatoire (*com 30 mai 2018 n°16-26.403*) : Lorsqu'une demande reconventionnelle est fondée sur un contrat qui contient, à la différence du contrat faisant l'objet de la demande principale, une clause de conciliation préalable à la saisine du juge, elle doit, à peine d'irrecevabilité, être précédée d'une tentative de conciliation

- ✓ En fonction de si l'on veut un processus faisant intervenir un tiers ou pas

1) Critères

Il est important de se dire que la médiation est un **processus** qui est toujours avec l'intervention d'un tiers, mais qui peut être judiciaire ou hors procédure judiciaire

Ce sont des critères à envisager avec son client puisqu'il y a des règles à respecter, un processus à suivre, un calendrier

2) Périmètres d'intervention

a) Pour qui

Elle est idéale lorsque :

- les parties souhaitent ou doivent continuer à avoir des relations
- ou qu'elles ont intérêt à une solution rapide
- ou lorsque leur conflit doit rester confidentiel
- ou encore lorsque le conflit est complexe et qu'une réponse judiciaire ne pourra être que partielle et insatisfaisante pour tous

En effet, le litige n'est souvent qu'une partie du conflit et la médiation permettra de trouver une ou des solutions harmonisées quand plusieurs tribunaux et donc plusieurs procédures auraient été nécessaires

2) Périmètres d'intervention

b) Pourquoi ?

- Pour renouer ce lien, pour continuer ces relations
- Les parties sont de bonne foi
- La solution juridique serait inéquitable ou emporterait des conséquences démesurées pour l'une des parties, ou elle est incertaine (la jurisprudence est floue ou rare)
- La procédure s'éternise ou risque de s'éterniser en raison d'incidents prévisibles
- La décision risque d'être difficilement exécutable
- Des concessions réciproques sont envisageables mais n'ont pu être obtenues par une négociation classique
- Le conflit repose sur un malentendu et manifestement des explications réciproques s'avèrent souhaitables
- La solution repose sur autre chose qu'une somme d'argent, ou encore le versement d'une somme d'argent n'est pas la seule solution

1) Déroulement du processus

Le déroulement dépend du type de conflit et bien entendu du médiateur mais elle suit quand même 5 phases (roue de Fiutak) :

- i. la présentation des parties
- ii. Le quoi du conflit
- iii. Le pourquoi
- iv. Le comment
- v. Le comment finalement (rédaction des accords)

Il est important de reprendre l'objet du conflit et les positions de chacun avant la médiation

2) Le rôle de l'avocat

Pour l'avocat, la médiation se prépare avec son client :

- étudier sa position juridique
- quantifier en cas d'échec la procédure judiciaire
- connaître ses points forts et faibles pour établir sa meilleure solution de rechange
- imaginer toutes les solutions possibles et acceptables par l'autre

Dans quelles situations proposer une médiation ?

- 1) Client constructif et/ou de « bonne foi »
- 2) L'autre partie peut-elle être considérée comme constructive et/ou de « bonne foi » ?
- 3) Il est souvent également utile de contacter l'autre avocat afin d'apprécier sa connaissance des MARD et sa capacité à s'impliquer dans la recherche d'un règlement amiable
- 4) Vérifier également qu'il ne confond pas médiation et négociation !
- 5) La poursuite ou la reprise de relations ultérieures est quasi inévitable : voisinage, copropriété, sociétés (litiges entre associés), peu de concurrents (difficulté à trouver un autre partenaire), SCI familiales, successions, famille (en présence d'enfants en particulier), droit du travail...
- 6) En cas de litige dont la solution juridique est incertaine : vide juridique, clauses contractuelles ambiguës
- 7) Ou, la solution juridique est aléatoire : texte peu clair, jurisprudence rare ou contradictoire.
- 8) Litiges nécessitant la préservation d'une totale confidentialité
- 9) Litiges dans lesquels le versement d'une somme d'argent n'est pas la meilleure solution, ou pas la seule
- 10) La procédure s'éternise ou risque de s'éterniser
- 11) Le jugement « favorable » pour une des parties aurait des conséquences démesurées pour l'autre.
- 12) La décision risque d'être difficile à exécuter

Sommaire

I. MOT D'ACCUEIL

II. LA PRATIQUE DU POLE CIVIL

III. LA PRATIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

IV. LA RESOLUTION DES DIFFERENDS PAR L'INTERVENTION D'UN TIERS : LA MEDIATION/ LA CONCILIATION

V. LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

A) Cadre général

- Textes
- En pratique : dans quel cadre, quand?

B) Mise en place de la convention et pratique des avocats

- Modalités
- Check list pour les avocats

1) Textes

- Article 2062 Code civil (Loi 18/11/2016) : La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige

- Article 12 PLJ : Généralisation de l'usage de la procédure participative de mise en état

Les parties peuvent faire le choix d'une mise en état classique menée par le Juge ou d'une mise en état conventionnelle, mise en œuvre par leurs avocats

2) Dans quel cadre utiliser la procédure participative?

La procédure participative de mise en état peut être utilisée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire (1543 al2 CPC)

- Procédure écrite : le Président de la juridiction, lors de l'audience d'orientation : question posée aux avocats s'ils veulent s'engager dans une Convention de procédure participative (778 CPC)
- Délai supplémentaire possible pour réfléchir éventuellement et conclure cette convention ou le Président renvoie à une 2^{ème} conférence présidentielle pour permettre aux avocats de conclure cette convention

3) Quand utiliser la procédure participative?

- Dès le moment de l'audience d'orientation (776 et sv CPC)
- A tout moment de l'instance on peut conclure une C° de PPME = 1546-1 CPC

Dossier déjà en cours ? on peut dès maintenant proposer au confrère une PPME : il faut informer le greffe par RPVA

4) Quelles sont les conséquences et options procédurales possibles ? (1/2)

➤ Conséquence 1:

La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du Code de procédure civile, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative (article 1546-1).

VIGILANCE AVOCAT : bien vérifier les hypothèses et prévoir une réunion avec le confrère et son client en amont

➤ Conséquence 2:

La conclusion d'une convention de PP **interrompt l'instance** ; cette interruption emporte aussi celle du délai de péremption. Un nouveau délai court à l'extinction de la PPME (article 392 du CPC).

Quelles sont les conséquences et options procédurales possibles ? (2/2)

➤ **Options**

- Retrait du rôle
- Fixation d'une date
- Aujourd'hui COVID-19 : message RPVA car tous les magistrats n'ont pas accès aux messages : les avocats peuvent poursuivre en MEE conventionnelle

1) Conditions pour mettre en place une convention de procédure participative

- Bonne foi (2062 Code Civil)
« les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable ... »
- Un avocat par partie (2064 Code civil)
- Même lorsqu'il y a une procédure judiciaire en cours : désormais une mise en état conventionnelle est prévue par les textes
- Disponibilité des droits (donc pas de procédure participative si c'est contraire à l'ordre public, ou si cela porte sur des droits indisponibles ; sauf divorce)

2) Modalités impératives

➤ **Formalisation de la convention par un écrit : acte fondateur :**

- ✓ conseil = faire une convention par acte d'avocat, contresigné par avocat car il aura une valeur probante, information du client sur portée juridique de l'acte -> plateforme le prévoit automatiquement
- ✓ Intérêt puisque tous les autres actes seront des actes d'avocat

➤ **Contresigné par chaque avocat** ayant assisté les parties

3) Formalisme

- Article 2063 du code civil : la convention est écrite et contient plusieurs mentions à **peine de nullité** :
 - terme (prorogation avec accord des parties),
 - objet du différend (assignation comme base ; ou défendeur discute pour définir les points sur lesquels il faut mettre l'affaire en état),
 - pièces et informations (parajudiciaire : donc pièces échangées visées dans l'assignation obligatoirement avec article 56 CPC avec un bordereau au 1/9/2020 + ajout des pièces du défendeur)
 - Liste les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir,
-> actes visés par l'article 1546-3 (mesures d'instructions envisagées : expert, consultant, technicien)

4) Points de vigilance :

- **Objet du différend** : il faut bien le définir avec le confrère ; c'est la mise en état du dossier

mais il faut penser aux accords en fin de processus et à leur portée

- **Méthodologie** : prévoir un calendrier entre confrères notamment sur la communication des pièces, la possibilité d'intervention de tiers (expert, médiateur, notaire) ou technicien : choix d'un commun accord (article 1547 CPC)

5) A l'issue du processus :

La procédure participative de mise en état s'éteint (article 1555 CPC), notamment par :

- **l'arrivée du terme** : rétablissement de l'affaire et saisine de la juridiction
- **la résiliation anticipée par écrit** : les parties conviennent qu'elles cessent la mise en état car elle n'aboutissement pas à une négociation raisonnée – rétablissement – MEE judiciaire avec communication de la convention et des pièces au magistrat.
- **la conclusion d'un accord** mettant fin au différend ou acte constatant la persistance de tout ou partie du différend

inexécution de la convention par une partie

5) A l'issue du processus (1/2)

➤ Rétablissement à la demande d'une partie ou arrivée du terme :

Il faut communiquer à la juridiction avant l'audience (1564-1 al2 CPC) les pièces suivantes:

- ✓ Convention de procédure participative
- ✓ Pièces communiquées
- ✓ Rapports des techniciens
- ✓ Actes d'avocat formalisant les points d'accords en cours de mise en état

5) A l'issue du processus (2/2)

Plusieurs hypothèses

Hypothèse 1. Accords sur le tout : homologation

NB : si divorce alors parties feront un divorce par consentement mutuel par acte contresigné par avocats

Hypothèse 2. Accord total sur la MEE et partiel sur le fond 1564-3 : audience sur le fond : à bref délai article 1564-6 CPC

Hypothèse 3. Accord total sur la MEE mais absence total d'accord sur le fond (1564-4 CPC) : audience du le fond aussi à bref délai

Hypothèse 4. Accord partiel ou absence d'accord sur la MEE (1564-5) : audience de MEE classique

Vérification avant toute signature :

Avant toute signature d'une convention de procédure participative : vérification par le défendeur qu'il n'y a pas lieu de soulever une exception de procédure, une fin de non recevoir, ou d'invoquer article 47 CPC (privilège de juridiction)

Chaque avocat recueille l'accord de principe de son client



V. LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

B. Mise en place de la convention – Check list des avocats (2/11)

Phase n°1 :

Communication des premières pièces par voie de bordereau

Phase n°2 : avant l'audience d'orientation :

Echanges entre avocats

-> Sur le fond du dossier :

*sur le principe de la PPME,

*sur les modalités d'instructions de la preuve quant à **chaque prétention**
(nécessité de nommer un technicien, pièces indispensables),

*quels sont les actes d'avocats à envisager, le temps de la PPMEE et son terme ?

-> Sur le sort de la procédure : retrait du rôle ou demande de date

Phase n°3 : avant l'audience d'orientation :

Rédaction du projet de convention par un des avocat et validation par l'autre,
fixation d'un rendez vous de signature

Phase n° 4 : idéalement avant l'audience et sinon juste après audience

Rendez-vous de signature et détermination de l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion de ME ;

Quelles seront les pièces à communiquer par les parties qui n'auraient pas été listées?

Phase n°5 :

Communication des pièces déterminées dans la convention



V. LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

B. Mise en place de la convention – Check list des avocats (7/11)

Phase n°6 :

Echanges avocat/clients quant aux pièces communiquées et aux conséquences à en tirer

Phase n°7 : 1^{ère} réunion de ME : échanges sur la position de chacun par rapport à l'ordre du jour

Option 1 : accord

-> compte rendu pour acter de l'accord ou le cas échéant acte d'avocat

Exemple : évaluations d'un bien

-> accord sur la valeur vénale à hauteur de x euros et sur valeur locative

>> compte rendu officiel pour acter de cet accord et le fait qu'il fera l'objet d'un acte d'avocat + pour déterminer la date de la prochaine réunion et le point qui sera à l'ODJ et les pièces à communiquer avec la date de leur communication + formalisation de l'accord sur les valeurs

Phase n°7 :

Option 2 : désaccord -> compte rendu pour acter du désaccord + contenu de l'acte d'avocat nécessaire à la Me sur ce point

Exemple : désaccord sur l'évaluation du bien

-> accord écrit sur la nécessité de désigner un technicien ayant pour mission de déterminer la valeur du bien

->> acte d'avocat de désignation de Mme X ou Mr Y en qualité de technicien

Phase n°8 : deuxième réunion de ME : échanges sur le rapport du technicien désigné par acte d'avocat

- Option 1 : accord sur les conclusions du rapport -> alors acte d'avocats

- Option 2 : désaccord sur les conclusions du rapport -> compte rendu pour acter de ce désaccord et déterminer la date à laquelle chaque partie adressera à l'autre ses prétentions et moyens quant au point de désaccord + détermination de la date de réunion de ME suivante, objet, pièces à communiquer et date de leur communication

V. LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

B. Mise en place de la convention – Check list des avocats (11/11)

Phase n°9 : Finalisation du dossier à adresser à la juridiction

Acte d'avocats formalisant les points d'accord et de désaccord : il faut mettre noir sur blanc les prétentions respectives de parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées de moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées

-> En annexe doivent figurer la C° de PPME, les pièces communiquées selon bordereau et les actes d'avocats ayant été établis durant la phase conventionnelle

Quels sont les avantages de la procédure participative ?

- **Prévisibilité** : la procédure participative supprime l'aléa d'un procès, les parties conservent la maîtrise des décisions à prendre
- **Sécurité juridique** : la procédure est sécurisée par la présence obligatoire d'un avocat auprès de chaque partie tout au long du processus, dans le strict respect de la législation
- **Économie de temps et de moyens** : le calendrier de la négociation est convenu à l'avance et les frais sont partagés entre les parties
- **Confidentialité** : cette procédure est soumise à une confidentialité absolue sur les échanges et les pièces communiquées
- **Mutualisation des coûts**
- **Prévisibilité des honoraires**



- Cf. circulaire n°13 du 16 avril 2020, avec modèles d'actes.
- Des modèles sont disponibles sur le site du Conseil National des Barreaux

RAPPEL: mise en place d'un dispositif Urgence Médiation

Une équipe d'avocats-médiateurs volontaires a été mise en place par le Barreau. Ceux-ci se chargeront gratuitement de toute la phase pré-médiation, c'est-à-dire la prise de contact avec tous les participants potentiels en vue d'obtenir l'accord de tous.

Les audiences de médiation pourront se tenir en visioconférence via la solution TEAMS que nous offre BarÔtech et qui s'appuie sur des technologies fiables et sécurisées.

Si vous êtes intéressé(e), vous pouvez saisir l'équipe d'avocats-médiateurs, en écrivant à l'adresse ci-après :

Je saisis l'équipe d'avocats-médiateurs du barreau des Hauts de Seine :
urgencemediation@barreau92.com

Pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter, vous pouvez vous adresser aux responsables de la Commission MARD et coordinateurs de l'équipe d'avocats-médiateurs :

- Claude DUVERNOY (ancien bâtonnier): claudeduvernoy@droitfil.fr (06.59.27.99.94)
- Sonia KOUTCHOUK: sk@avocat-koutchouk.com (01.49.10. 94.50)
- Laurence REBOULLEAU : cabinet@reboulleau-avocat.fr (01.47.57.28.34)

QUESTIONS

Pour plus d'informations, posez vos questions à l'adresse suivante:

infocovid19barreau92@gmail.com

Retrouvez également toutes nos circulaires, points d'actualité et autres informations sur notre page Ma Toque **COVID 19**:

<https://www.matoque92.com/mon-espace-personnel/actualites/actualites/impact-du-covid-19-sur-les-avocats-foire-aux-questions.html>

Et n'oubliez pas de consulter également notre **Foire aux Questions (FAQ)** :

<https://www.matoque92.com/mon-espace-personnel/actualites/actualites/impact-du-covid-19-sur-les-avocats-foire-aux-questions.html>